

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-73
portant mise en demeure
de la société HM VERPLOEGEN FRANCE à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 modifié, portant enregistrement des installations de l'entrepôt logistique de la SCI PARC DES LUMIERES, 689 rue Niecéphore Niepce à SAINT-PRIEST, et le dossier joint à sa demande d'enregistrement du 8 juillet 2009 ;

VU le courrier du 30 mai 2024 de la direction départementale de la Protection de l'environnement donnant acte du changement d'exploitant du site au profit de la société HM VERPLOEGEN FRANCE ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 25 mars 2026 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 6 mars 2026 sur le site exploité par la société HM VERPLOEGEN FRANCE ;

VU le courrier du 26 mars 2026 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose au point 12 de son annexe II : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé dispose en son article 1.3.1 : *« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 juillet 2009. »* ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site, jointe au dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 juillet 2009, mentionne que les eaux d'extinction sont retenues par rétention interne dans la cellule soit 295 m³ (hauteur de rétention de 6 cm) ; [...] ; par rétention dans le réseau des eaux pluviales soit 50 m³ ; par rétention dans un bassin de rétention de 560 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection réalisée le 06 mars 2026 a permis de constater :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier :
 - que la détection automatique incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
 - que la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux pluviales est asservie à l'alarme incendie, et par suite que des eaux d'extinction incendie peuvent être retenues dans le réseau des eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume respectivement de 50 et 560 m³ ; que le caisson de protection des canalisations des eaux pluviales à l'angle Sud-Est de la cellule 2 n'est pas étanche, et par suite que des eaux d'extinction incendie peuvent être retenues, par rétention interne, au sein de la cellule pour un volume de 295 m³.

CONSIDÉRANT ainsi, que l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité de ses installations avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HM VERPLOEGEN FRANCE de respecter strictement les dispositions rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société HM VERPLOEGEN FRANCE située 689 rue de Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse, 69800 Saint-Priest est mise en demeure :

- 1) de respecter **sous 3 mois** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en démontrant que la détection automatique incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- 2) de respecter **sous 3 mois** l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé en :
 - démontrant l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux pluviales à l'alarme incendie ;
 - réalisant les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux d'extinction incendie sur 6 cm de hauteur sans écoulement par les canalisations en PVC au niveau de la dalle de l'entrepôt.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.